

Projet de Règlement sur un bloc de 450 MW d'énergie éolienne : Survol et enjeux

DENTONS

Par Mylany David, Anne-Frédérique Bourret, Charles Côté-Lépine

English Version To Follow

Le 28 août dernier, le gouvernement du Québec publiait dans la Gazette officielle du Québec le *Projet de Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le « **Projet de règlement** »). La publication du Projet de règlement s'inscrit dans la foulée de l'annonce faite par la Première Ministre du Québec, Pauline Marois, quant au développement de 800MW additionnels d'énergie éolienne, dont 450 MW issus de projets communautaires. C'est d'ailleurs ce bloc qui fait l'objet du Projet de règlement, lequel détermine, outre la capacité visée, le prix plafond de la fourniture d'électricité, le contrôle par le milieu local sur le projet éolien, les délais de livraison ainsi que le délai d'Hydro-Québec pour procéder à l'appel d'offres.

Elements clés du Projet de règlement:

Prix plafond

Le Projet de règlement prévoit un prix de la fourniture d'électricité ne pouvant excéder 9,5¢/kWh en dollars de 2014 et indexés à l'indice des prix à la consommation (le « **Prix plafond** »). Le Prix plafond inclut le service d'équilibrage et de puissance complémentaire. Il est à noter que ce prix présente une importante baisse quant aux termes de l'appel d'offres précédent (« **A/O 2009-02** »), lequel prévoyait un prix plafond de 12,5¢/kWh et excluait le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire. Selon de récentes déclarations de la ministre des Ressources naturelles, la baisse du Prix plafond vise notamment à répondre à certaines critiques quant au coût associé à l'énergie éolienne.

Contrôle du milieu local

Selon les dispositions du Projet de règlement, la participation à l'appel d'offres sera réservée à tout fournisseur d'électricité qui démontre que le milieu local détient une participation représentant plus de 50% du contrôle du projet. Notons que les communautés autochtones (en plus des municipalités, des municipalités régionales de comté et des régies intermunicipales) sont englobées dans la définition de « milieu local » mais que le Projet de règlement n'inclut pas, à la différence de l'A/O 2009-02, les coopératives dont la majorité des membres ont leur domicile dans la région administrative du projet et les regroupements de personnes physiques détenus et contrôlés par des membres ou des actionnaires ayant majoritairement leur domicile dans la région administrative où se situe le projet.

Délais de livraison

Finalement, le Projet de règlement prévoit que des 450MW visés aux termes de l'appel d'offres à venir, 225MW devront être raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 1er décembre 2017 et un second bloc de 225MW devra être raccordé au plus tard le 1er décembre 2018.

Appel d'offres d'Hydro Québec

Suite à la publication du Règlement dans la Gazette officielle du Québec, Hydro-Québec Distribution sera tenue de procéder, dans les 90 jours de cette date, au lancement d'un appel d'offres public.

Enjeux

Quelques questions méritent d'ores et déjà d'être soulevées :

Pérennité de l'industrie éolienne au Québec

En publiant le Projet de règlement, le gouvernement du Québec souhaite assurer la pérennité de l'industrie manufacturière éolienne au Québec¹. Il sera néanmoins intéressant de suivre la réaction de l'industrie manufacturière quant au Projet de règlement et au développement éolien québécois, considérant ce qui semble être a priori un « fossé » dans l'échéancier des livraisons des projets. En théorie, deux ans s'écouleront entre la mise en service des projets retenus aux termes de l'A/O 2009 et ceux du prochain appel d'offres, puisque l'échéancier des livraisons stipulé au Projet de règlement prévoit le raccordement des projets retenus à compter du 1er décembre 2017, alors que les projets retenus aux termes de l'A/O 2009-02 doivent être raccordés d'ici le 1er décembre 2015.

Conséquences potentielles du contrôle par le milieu local

L'inclusion d'une notion de contrôle du fournisseur d'électricité par le milieu local requerra une planification réfléchie de la structure de propriété des projets retenus.

À cet égard, si la notion de contrôle (laquelle devra être plus amplement définie dans les éventuels documents d'appel d'offres) est la même que celle utilisée par Hydro-Québec Distribution lors de l'A/O 2009-02, le milieu local devra démontrer qu'il détient le contrôle des décisions clés du projet. Ainsi, le fournisseur devra démontrer que le milieu local a le contrôle des décisions affectant lesdits projets. On peut penser qu'un pouvoir de décision exclusive des décisions clés du projet détenu par un partenaire issu du milieu local serait considéré contraire à l'esprit et aux exigences du Projet de Règlement

Aussi, il est à noter qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), certaines dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) sont applicables aux entreprises de production d'énergie éolienne contrôlées par une municipalité ou une municipalité régionale de comté. Ainsi, il appert que les fournisseurs d'électricité contrôlés par une municipalité où une municipalité régionale de comté devront soumettre l'octroi de certains contrats d'une valeur de plus 100 000\$ au processus de demandes de soumissions publiques prévu par ces lois. Cet assujettissement aux mécanismes d'appel d'offres publics obligera également toute personne voulant conclure un contrat d'une valeur de plus de 40 000 000\$ (montant qui sera vraisemblablement réduit à 10 000 000\$ cet automne) avec le fournisseur d'électricité contrôlé par une municipalité ou une municipalité régionale de comté à obtenir une accréditation émise par l'Autorité des marchés financiers. Considérant que des quatre entités visées par la définition de « milieu local » (tel que mentionné ci-avant), seules les municipalités et les municipalités régionales de comté sont assujetties aux mécanismes d'appel d'offres publics, il est permis d'envisager que les structures de détention des projets par des communautés autochtones ou des regroupements d'entités visées par la définition de « milieu local » seront favorisées et ce, afin d'éviter l'application des dispositions législatives susmentionnées.

Retombées économiques pour le milieu local

Malgré que le Projet de règlement exige que les projets éligibles soient contrôlés par le milieu local, ses dispositions ne prévoient aucune exigence de capitalisation minimale par les communautés locales dans les projets ni d'exigence de participation minimale dans les profits du projet. Un contrôle local devrait-il impliquer un investissement équivalent du milieu local? On peut se demander si cette exigence de contrôle des milieux locaux sur les projets répond réellement aux objectifs municipaux et si elle favorisera la participation locale, essentielle ici, à l'appel d'offres de fourniture d'électricité éolienne qui s'en suivra. En effet, en s'associant à des promoteurs privés pour le développement de projets éoliens sur leur territoire, les communautés locales cherchent fort probablement à maximiser les retombées socio-économiques d'un projet sur leur communauté et leur territoire, notamment en favorisant l'accès à des occasions d'emploi et d'affaires pour les travailleurs et les entreprises de leur territoire, plutôt qu'à acquérir le contrôle de projets pour lesquels elles pourraient

ne pas avoir l'expertise, les ressources financières ni la main-d'œuvre requises pour les gérer, les développer et les mener à terme.

Préoccupations économiques, sociales et environnementales

Il y a fort à parier que le gouvernement du Québec adoptera, au moment de l'édiction du Règlement, un décret en vertu de l'article 49(10) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) indiquant à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales du Gouvernement quant à ce bloc de 450MW. Certaines exigences de l'appel d'offres seront donc probablement mieux définies au moment de ce décret, notamment l'inclusion (ou non) à l'appel d'offres d'exigences particulières en matière de contenu régional et provincial garanti, lesquelles sont présentement absentes du Projet de règlement et font l'objet de demandes, notamment par la Fédération québécoise des municipalités².

Période de consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du Projet de règlement peut le faire jusqu'au 12 octobre 2013, à la suite de quoi le gouvernement du Québec pourra édicter le Règlement.

Pour toute question additionnelle sur le Projet de règlement, veuillez communiquer avec [Mylany David](#), [Anne-Frédérique Bourret](#) ou [Charles Côté-Lépine](#).

Notes

¹ Ministère des Ressources naturelles, Communiqué de presse, 28 août 2013

² Fédération québécoise des municipalités, Communiqué de presse, 3 septembre 2013

dentons.com

© 2013 Dentons. Le présent document n'est pas destiné à servir d'avis d'ordre juridique ou autre et vous ne devriez pas agir, ou vous abstenir d'agir, sur la foi de son contenu. Nous vous communiquons certains renseignements à la condition que vous conveniez d'en préserver le caractère confidentiel. Si vous nous communiquez des renseignements confidentiels sans toutefois retenir nos services, il se pourrait que nous représentions un autre client dans le cadre d'un mandat auquel vos renseignements confidentiels pourraient servir. Veuillez consulter les avis juridiques à l'adresse dentons.com.

Dentons est un cabinet d'avocats mondial qui fournit des services à sa clientèle par l'intermédiaire de ses cabinets membres et des membres de son groupe partout dans le monde